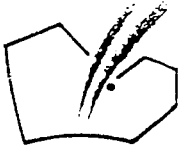

PLAN LOCAL D'URBANISME

RÉVISION

**Autres annexes : Arrêté préfectoral de classement du
périmètre de captage de Kernevec**

Arrêté le : 28 Juin 2007
Approuvé le : 12 juin 2008
Rendu exécutoire le : 28 juillet 2008



PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

ARRÊTÉ

déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des forages de "Kernevec" et instituant les périmètres de protection réglementaires pour le compte du Syndicat intercommunal d'eau de KERNEVEC.

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRIVÉ LE
21 SEP. 1993

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique (décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977),
- VU le Code des Communes,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 20 et L 20.1,
- VU le Code Rural et, notamment, son article 113 relatif à la dérivation et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964, modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le décret n° 62.1448 du 24 Novembre 1962, modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,
- VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967, complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 61.1245 du 16 Décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L 20 précité,
- VU le décret n° 82.389 du 10 Mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements,
- VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU le décret n° 90.330 du 10 Avril 1990 modifiant le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 précité,

.../...

- VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU les arrêtés préfectoraux du 15 Février 1980, du 20 Août 1985, du 14 mars 1990, du 22 Mai 1991 prescrivant le règlement Sanitaire départemental,
- VU l'arrêté du 10 juin 1982 relatif à l'usine de traitement des ordures ménagères par compostage du Haut Trégor, sise parcelle n° 349, section G2 du plan cadastral,
- Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en date du 30 Mars 1990 définissant les périmètres de protection à établir autour des forages de "Kernevec",
- VU les résultats de la consultation inter-services,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 31 mai 1991,
- VU le protocole d'accord entre l'Etat et la Chambre d'Agriculture relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable signé le 23 Janvier 1984 et son avenant n° 1 relatif aux indemnisations des propriétaires et exploitants de biens agricoles signé le 5 Novembre 1986 par Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor et Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Côtes-d'Armor ; protocole adopté par le Syndicat intercommunal des eaux de KERNEVEC par délibération en date du 28 février 1991,
- VU le projet établi par le Syndicat intercommunal des eaux de KERNEVEC en vue de la déclaration d'utilité publique de dérivation et l'établissement des servitudes légales sur les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des forages de "Kernevec",
- VU la délibération du Syndicat intercommunal des eaux de KERNEVEC en date du 28 février 1991 approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 1991 prescrivant l'ouverture en Mairie de MINIHY-TREGUIER de l'enquête sur l'utilité publique de dérivation des eaux et sur l'établissement des périmètres de protection des forages de "Kernevec",
- VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1991 précité a été publié et affiché dans la commune de MINIHY-TREGUIER et qu'un avis d'enquête correspondant a été inséré dans la presse dans les formes et délais réglementaires,
- VU les dossiers soumis à l'enquête pendant la période du 30 septembre 1991 au 30 octobre 1991 inclus, et notamment les registres des réclamations,
- VU l'avis favorable émis par le Commissaire-enquêteur le 30 novembre 1991
- VU l'avis favorable de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, statuant sur les résultats des enquêtes,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor,

A R R E T E

ARTICLE 1er -

La dérivation des eaux souterraines des forages de "KERNEVEC" ainsi que la détermination des périmètres de protection et l'établissement des servitudes légales sont déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 2 -

Le Syndicat intercommunal des eaux de KERNEVEC est autorisé à dériver les eaux souterraines des forages de "Kernevec".

ARTICLE 3 -

Le prélèvement effectué par le Syndicat intercommunal des eaux de KERNEVEC ne pourra excéder ni 200 m³/h, ni 360 000 m³/an.

ARTICLE 4 -

En vue d'effectuer le contrôle des volumes prélevés par le Syndicat intercommunal des eaux de KERNEVEC, un dispositif de comptage sera posé à la sortie de chaque forage. Les variations du niveau de la nappe seront contrôlées régulièrement par l'intermédiaire de deux piézomètres et portées sur un cahier de relevés à tenir à la disposition du service administratif compétent.

ARTICLE 5 -

Le prélèvement sera effectué par trois forages d'exploitations.

ARTICLE 6 -

Conformément à l'engagement pris par le Syndicat intercommunal des eaux de KERNEVEC il devra indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le pompage des eaux.

ARTICLE 7 -

En application du décret 89-3 du 3 janvier 1989, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par le Préfet après avis du Conseil départemental d'hygiène, au vu d'un dossier présenté par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 8 -

Il est établi autour des ouvrages de prélèvement, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée. Ces périmètres sont délimités sur le plan joint au présent arrêté. Les parcelles, situées à l'intérieur des périmètres, sont énumérées dans l'état parcellaire également joint au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 9 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate doit être propriété du Syndicat intercommunal des eaux de KERNEVEC. Il sera clos et d'accès uniquement autorisé aux nécessités du service d'eau. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'entrée dans ces lieux d'une pollution par ruissellement.

Il est constitué des parcelles n° 37 et 36 de la section ZH et n° 26 section ZK du plan ci-joint.

A l'intérieur de l'ensemble du périmètre de protection immédiate toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages, au profit du Syndicat intercommunal des eaux de KERNEVEC sont interdites.

Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est autorisée, l'entretien des terrains compris dans le périmètre se fera par des moyens exclusivement mécaniques.

Les eaux de ruissellement des parcelles situées en amont seront canalisées par un fossé étanche.

ARTICLE 10 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

- à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, toutes les activités susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration sont interdites.

- aucune construction, à l'exception de celles nécessitées par le captage des eaux souterraines, n'est autorisée.

- toute création, de plans d'eau et de points de prélèvements d'eau superficielle ou souterraine, est interdite.

- les terrains compris dans ce périmètre seront recouverts par une végétation permanente : prairie ou bois.

- l'apport de produits destinés à la fertilisation des cultures ; engrais minéraux et déjections animales, sous quelques formes que ce soit, est interdit.

- l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite, l'entretien des terrains ne devra se faire que par des procédés mécaniques.

- dans le cas d'une prairie, le pâturage d'animaux de caractère extensif sera toléré d'Avril à Octobre inclus, à titre d'entretien.

- en cas de boisement, l'exploitation est autorisée sous réserve qu'elle soit fractionnée et n'entraîne pas de risques de pollution. Après coupe, le reboisement sera immédiat.

- tout aménagement entraînant une modification de l'état des lieux, notamment la création de voies de communication et des conditions d'écoulement des eaux superficielles ou souterraines, devra être déclaré préalablement à son exécution à la mairie de MINIHY-TREGUIER et à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales et sera soumis, s'il présente un risque de pollution, à l'avis du Conseil départemental d'hygiène.

- les bâtiments et habitations existants pouvant être raccordés au réseau d'assainissement collectif devront l'être dans l'année à compter de la publication du présent arrêté,

- la rénovation de l'habitat en place est soumise à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif.

ARTICLE 11 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

a) Activités interdites

- création et exploitation de mines et de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines.

- création de plans d'eau.

- installation de terrains de camping et de cimetières,

- dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement; toutefois la réalisation d'une déchetterie en conformité avec la législation sur les installations classées pourra être autorisée sur la parcelle n° 14, section Z.I.,

- installation de puisards,

- installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, sauf les ouvrages de dimension individuelle et ceux susceptibles d'améliorer la protection du site, en conformité avec la réglementation, ou ceux nécessités par le Syndicat intercommunal des eaux de KERNEVEC.

- l'affouragement permanent des animaux en pâture, entraînant dégradation du couvert végétal (cas notamment des élevages de type plein air).

b) Activités réglementées

- toute modification importante de l'état des lieux existant devra être signalée préalablement à son exécution à l'Administration qui pourra consulter l'hydrogéologue agréé, afin de prévoir les aménagements nécessaires pour éviter la pollution des eaux (cas des axes routiers notamment ou du remembrement),

- les prélèvements d'eau souterraine seront soumis à l'autorisation préalable de l'Administration, après avis de l'hydrogéologue agréé afin de préciser la nature de l'aquifère sollicité, le débit de pompage admissible et les dispositions à observer pour éviter la pollution de la nappe souterraine,

- l'irrigation des terres devra faire l'objet d'une autorisation préalable de l'administration,

.../...

- les points d'eau superficielle ou souterraine insalubres seront supprimés et comblés,

- la création de bâtiments en aménagement ou extension de ceux existants, doit faire l'objet préalablement à la délivrance de l'autorisation de construire, d'une note précisant la destination de ces bâtiments et les mesures et aménagements prévus pour éviter toute contamination des eaux superficielles ou souterraines,

- la construction de bâtiments, en dehors de ceux évoqués précédemment, ne pourra être autorisée que dans le cas de la mise en place, au préalable d'un dispositif d'évacuation des eaux usées, en dehors des périmètres de protection, ou d'un raccordement au réseau collectif.

- les dépôts de fumiers, de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des cultures, les silos destinés à la conservation par voie humide des aliments (ensilage de maïs et d'herbe de type taupinière);- à l'exception de ceux, de courte durée, en attente d'une utilisation immédiate, ne devront pas se faire directement sur le sol mais sur des plateformes étanches avec fosse pour recueillir les jus éventuels,

- les produits phytosanitaires devront être stockés dans des conditions ne permettant pas la pollution même accidentelle, des eaux souterraines ou superficielles,

- l'assainissement hydraulique des terres ne sera autorisé que dans la mesure où les eaux d'écoulement ne se dirigent pas vers le secteur des forages,

- l'épandage des déjections animales solides et liquides et effluents équivalents ne sera autorisé que sur les sols régulièrement cultivés et dans la limite des besoins des cultures,

- l'épandage des déjections animales liquides ne sera autorisée que d'Avril à Octobre, à condition qu'il précède la mise en place d'une culture. L'épandage sur les sols devant rester nus est interdit, ainsi que l'épandage à moins de 25 m. des fossés véhiculant de l'eau au moment de l'épandage,

- la fertilisation des cultures devra tenir compte des recommandations émises dans le protocole d'accord en date du 23 Janvier 1984 entre l'Etat et la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor relatif à la protection des captages. Dans ce but, une action de suivi agricole d'une durée minimale de deux ans sera engagée auprès des agriculteurs concernés par les périmètres de protection.

ARTICLE 12 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai d'une année à compter de sa publication.

.../...

ARTICLE 13 -

Le Syndicat d'alimentation en eau potable de KERNEVEC est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie d'expropriation pour cause d'utilité publique susvisé, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 14

Le Syndicat intercommunal des eaux de KERNEVEC, conformément à l'article 4^o du protocole d'accord du 23 janvier 1984 et à sa délibération du **28 FEV. 1991** devra engager dans l'année qui suit la notification du présent arrêté, une action de conseil agricole auprès des exploitants agricoles concernés par les périmètres de protection.

ARTICLE 15

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 10, 11 et 12 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 16

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 17

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat intercommunal des eaux de KERNEVEC.

- d'une part, notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de SAINT-BRIEUC.

ARTICLE 18

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor
M. le Maire de MINIHY-TREGUIER,
M. le Président du Syndicat d'alimentation en eau potable de KERNEVEC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

.../...

- . inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor,
- . affiché en Mairie de MINIHY-TREGUIER,

et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le Directeur départemental de l'équipement
- M. le Président de la Chambre d'agriculture.

FAIT A SAINT-BRIEUC, le 29 JUIN 1992

POUR LE PRÉFET,
LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,

AR/KERNEVEC

Signé : Philippe SABLAYROLLES

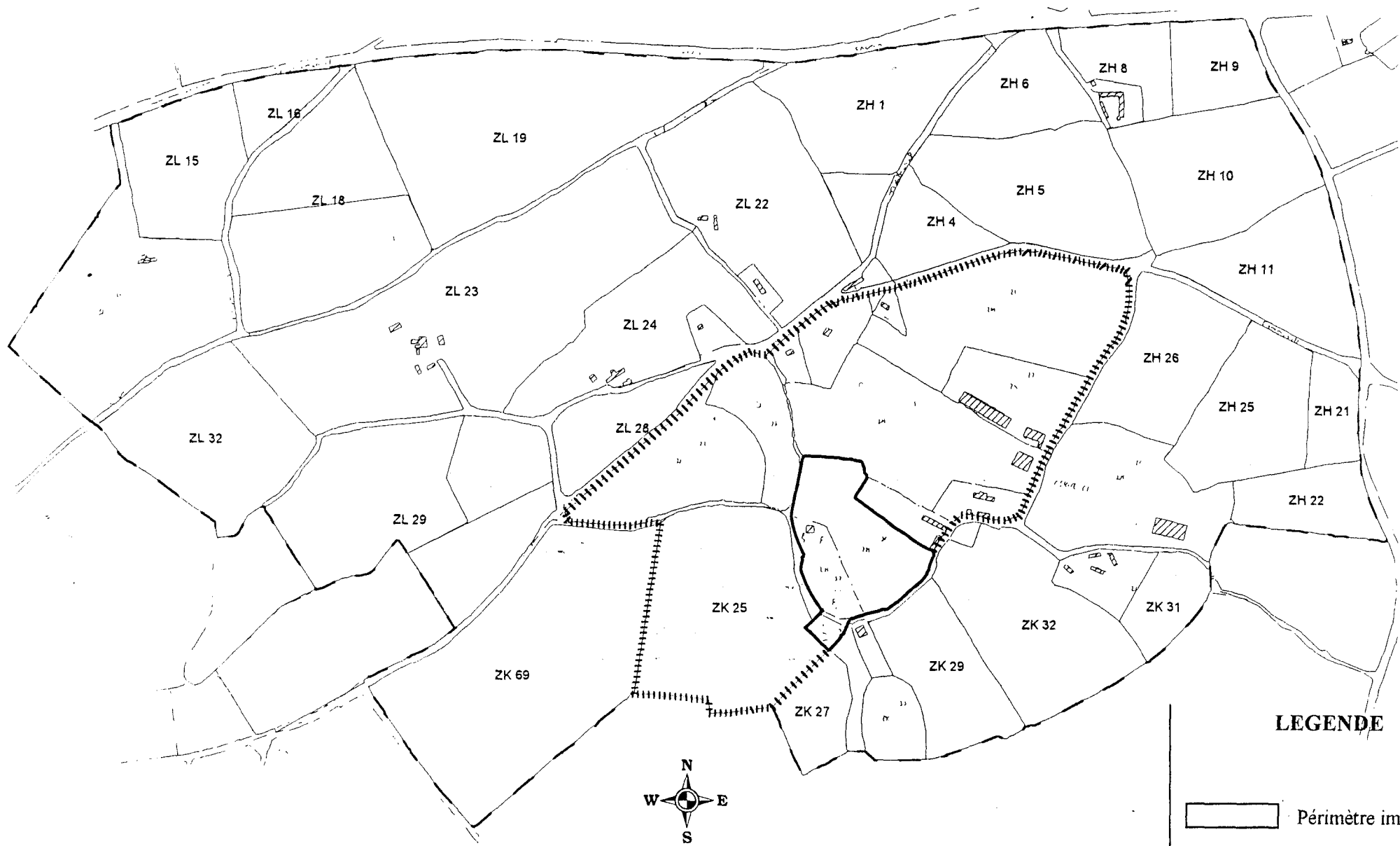
Pour ampliation
p. o. Le Directeur,

p. o. L'Attaché, Chef de Bureau,





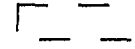
Yves HAMON

Forages de KERNEVEC



ECHELLE DU PLAN : 1/7.000

LEGENDE

-  Périètre immédiat
-  Périètre rapproché
-  Périètre éloigné